





Professions de Santé

ACTES NON FACTURABLES

Conformément à l'article 5.2.6 de la convention nationale des infirmiers, lorsque vous réalisez un acte ou une prestation non inscrit à la NGAP, vous ne devez pas établir de feuille de soins.

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas facturer à l'Assurance maladie les actes suivants (1) :

- enfilage de chaussettes et bas de contention,
- instillation de collyre,
- surveillance de la tension artérielle,
- distribution de médicaments (hors accompagnement des patients présentant des troubles psychiatriques inscrit au titre XI chapitre 1 article 10 de la NGAP),
- aspiration par sonde nasale,
- ablation de sonde vésicale.
- préparation du pilulier,
- etc.

Il en est de même lorsque vous injectez un produit non remboursable à un patient.

La Caisse primaire attire votre attention sur le fait que des contrôles sont susceptibles d'être mis en place pour s'assurer du respect des règles rappelées ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- votre délégué de l'assurance maladie
- ou auservicedesps@cpam-bobigny.cnamts.fr

Votre adresse de messagerie change, merci d'en informer la Caisse primaire : auservicedesps@cpam-bobigny.cnamts.fr

1: liste non exhaustive

Info du 05 juillet 2016 actes NR infirmier

